

	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE <i>SERVICE DE PREVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES</i>		
	OBLIGATION D'ENTRETIEN		
	Emetteur/n° directive : Section juridique	Approbateur : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : 1^{er} février 2017
	Version : 3	Date de la dernière modification : 1 ^{er} septembre 2014	
Destinataires	Autorités d'application (AA)		
Distribution interne/externe	SAIS, UAE		

Préambule

L'obligation d'entretien est fondée soit sur **l'article 328 CC** soit sur **l'article 277 al. 2 CC**. L'obligation d'entretien fondée sur l'article 328 CC incombe aux ascendants et descendants en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants) vivant dans l'aisance envers leurs ascendants ou descendants en ligne directe bénéficiant du revenu d'insertion. Ce n'est que dans des cas très particuliers que des grands-parents seront sollicités (aisance + liens particuliers avec l'enfant).

L'obligation d'entretien fondée sur l'art. 277 al. 2 CC incombe aux père et mère. Si, à sa majorité l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al.1^{er} CC).

A. OBLIGATION D'ENTRETIEN FONDÉ SUR L'ARTICLE 328 CC

Population concernée

- jeunes adultes âgées de 18 à 25 ans ;
- tout bénéficiaire RI déclarant spontanément avoir des parents aisés ou dont la famille est connue dans ce sens.

Application

- I. L'analyse de l'obligation d'entretien peut n'être faite qu'après 3 mois d'aide financière dans les dossiers ouverts en avance sur d'autres prestations (point 1.3.2.4, Normes RI).**
- II. Une contribution d'entretien des parents ne doit pas être demandée quand :**
 - le créancier de la dette alimentaire a commis une infraction pénale grave vis-à-vis du parent débiteur (par ex : le créancier a attenté à la vie du débiteur) ou ;
 - Il n'y a aucune relation personnelle entre le créancier et le débiteur de la dette (par ex : entre grands-parents et petits enfants adoptifs ; entre un créancier qui a volontairement rompu les ponts depuis plusieurs années avec le débiteur) ou ;

- le créancier de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs de famille vis-à-vis du parent ou du débiteur (par ex : le créancier n'a pas rempli sa propre obligation d'entretien durant la minorité du débiteur).

III. Les demandes de contribution d'entretien ne seront formulées qu'à l'endroit des parents disposant d'un revenu et/ou d'une fortune imposable au-dessus de la moyenne. Cette situation est vérifiée par les AA sur la base d'un **calcul forfaitaire du revenu déterminant**.

- a) Afin de vérifier s'ils peuvent être astreints à une éventuelle contribution d'entretien, il convient de calculer leur **revenu déterminant**.

Le revenu déterminant se compose du **revenu imposable**, et de **la fortune convertie en revenu** à raison de 3.5% par année.

- b) Après avoir calculé le revenu déterminant, il conviendra de déduire les montants suivants correspondant au « **forfait pour mode de vie aisé** » tel que défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 5C.186/2006) (voir tableau de calcul Excel, annexe 3) :

- ménage d'une personne : Fr. 10'000.00 / mois ou Fr. 120'000.00 / année
- ménage de deux personnes : Fr. 15'000.00 / mois ou Fr. 180'000.00 / année
- supplément par enfant: Fr. 1'700.00 / mois ou Fr. 20'400.00 / année.
(mineur ou en formation)

La part exigible à titre de contribution d'entretien n'excédera pas la moitié de la différence entre le revenu déterminant et le forfait pour mode de vie aisé. **En outre, elle se limitera dans tous les cas au montant du RI alloué.**

Exemple de calcul fixant la contribution d'entretien.

Revenu déterminant : Fr. 285'000.00

Forfait mode de vie aisé 2 personnes : Fr. 180'000.00

Soit : Fr. 285'000.00 – Fr. 180'000.00 / 2 = Fr. 52'500.00 par année ou Fr. 4'375.00 par mois.

Comme le RI versé au créancier de la contribution d'entretien est par hypothèse de Fr. 1'700.00 par mois, on ramène ladite contribution à Fr. 1'700.00 par mois.

- c) En cas de remariage du parent biologique, seuls les revenus et la fortune de ce dernier déterminent la contribution d'entretien. Il s'agit donc de déterminer comment sont répartis les revenus et fortune imposables au sein du couple.

Procédure

- 1) L'AA sollicitera par écrit l'administration fiscale (courriel : info.aci@vd.ch) (poste ACI, rte de Berne 46, 1014 Lausanne) et lui demandera de lui communiquer le revenu et la fortune imposable des parents concernés, pour autant qu'ils soient domiciliés sur le canton de Vaud. Pour les parents domiciliés à Neuchâtel, une demande d'information peut être faite auprès de l'autorité fiscale de ce canton. Les autorités fiscales des autres cantons romands ne fournissent aucune information.
- 2) Une fois en possession de ces informations, l'AA fera une évaluation de la situation et informera le ou les parents de la contribution d'entretien qui pourrait leur être demandée (annexe 1) ou clôturera la démarche si l'aisance n'est pas réalisée. **La part exigible à titre de contribution d'entretien n'excédera pas le montant du RI alloué.**

En cas de refus du ou des parents ou en cas d'absence de réponse, le SPAS (section juridique) sera sollicité pour évaluer le bien-fondé de l'obligation d'entretien et, au besoin, ouvrir une procédure. Si le ou les parents n'ont pas de domicile connu, le dossier ne doit pas être adressé au SPAS.

Le dossier adressé au SPAS doit contenir :

- copie de la demande RI ;
- copie de la décision d'octroi du RI notifiée au bénéficiaire
- copie du journal de l'AS
- décision de taxation fiscale vaudoise ou neuchâteloise
- tout document relatif aux négociations intervenues lorsque les parents ont refusé d'entrer en matière (lettres, compte-rendu d'entretien, pièces produites par les débiteurs, etc...) ;

IV. Parents vivant dans un autre canton (hormis Neuchâtel) ou à l'étranger.

L'AA demandera au jeune bénéficiaire si ses parents vivent dans l'aisance. Une fois en possession de l'information, l'AA informera le ou les parents qu'une contribution pourrait leur être demandé (annexe 4) ou clôturera la démarche si l'aisance n'est pas réalisée.

B. OBLIGATION D'ENTRETIEN FONDÉ SUR L'ARTICLE 277 al. 2 CC

L'absence de formation professionnelle des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans représente un frein majeur pour une insertion durable sur le marché du travail. Afin de favoriser leur entrée et leur maintien en formation professionnelle l'article 31a LASV prévoit une prise en charge spécifique de ces jeunes et une participation matérielle ou financière de leurs parents. Si ceux-ci refusent d'assumer leur obligation d'entretien alors que leur enfant a entamé une formation et qu'il émerge au RI, ils peuvent, si les conditions sont réunies, faire l'objet d'une demande de contribution d'entretien de l'Etat (cas de subrogation de l'Etat).

Population concernée

Est concerné tout bénéficiaire auquel s'applique la « *Directive relative aux jeunes adultes entre 18 et 25 ans sans formation professionnelle achevée* » (ci-après : Directive relative aux jeunes adultes), émise par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Procédure

I. Conditions de transfert du dossier à la section juridique du SPAS

L'AA instruit le dossier conformément à la Directive relative aux jeunes adultes. Elle transmet ce dernier à la section juridique du SPAS **dès qu'elle octroie le RI (subrogation)** et constate la réalisation des trois conditions suivantes :

a. La capacité contributive suffisante des parents

L'AA arrive à la conclusion que les parents disposent d'une capacité contributive (disponible).

b. L'assiduité du bénéficiaire dans son parcours de formation

Le Juge va accorder une grande importance à la motivation et l'engagement que le jeune a à l'égard d'une formation déterminée. Il est donc important de transmettre à la section juridique toutes les constatations qui ont pu être faites sur ce point depuis la prise en charge du jeune. Le curriculum vitae mentionné au chiffre II ci-après renseignera la section juridique sur le parcours du jeune antérieur à sa demande RI.

c. Le maintien des relations personnelles entre le bénéficiaire et ses parents

L'inexistence de relations personnelles attribuée au seul comportement fautif du bénéficiaire peut justifier le refus de toute contribution d'entretien. Dès lors, en cas de refus injustifié de la part du bénéficiaire d'entretenir des relations personnelles avec ces parents, l'AA renoncera à transmettre le dossier à la section juridique du SPAS.

II. Contenu du dossier à transférer

Lorsque les conditions du transfert du dossier sont réalisées, l'AA remet à la section juridique du SPAS une copie du dossier RI complet. Ce dossier devra notamment contenir les éléments suivants :

- La demande et décision RI ainsi que le journal de suivi ;
- le résultat du calcul du disponible des parents ainsi que toute pièce ayant servi à l'établissement de celui-ci (décomptes de salaires, décision de taxation fiscale, justificatifs des charges du ménage, etc.) ;
- copie du dossier complet relatif au dépôt de la demande de bourse, y compris l'éventuelle convention ainsi que la fiche informative établie par l'AA (annexe 5 de la directive relative aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sans formation achevée) ;
- les attestations de formation et diplômes ainsi que les certificats de stage ou de travail obtenus par le bénéficiaire ainsi qu'un *curriculum vitae* explicitant son parcours scolaire et professionnel ;
- un rapport circonstancié sur la situation personnelle, professionnelle et financière du bénéficiaire et de tous les membres de sa famille (faisant notamment le point sur la nature des relations existant entre le bénéficiaire et ses parents ainsi que sur le mode d'entretien accordé au bénéficiaire par ces derniers durant les douze derniers mois, soit en nature en argent et dans quelles proportions ou pour quels besoins ; annexe 6 de la directive relative aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sans formation achevée) ;
- en cas de séparation ou de divorce des parents, copie des mesures protectrices de l'union conjugale ou du jugement de divorce ;
- copie du contrat de bail à loyer du logement du bénéficiaire ;
- copie du livret de famille ou de l'acte de naissance du bénéficiaire ;
- copie de l'éventuelle décision d'octroi des allocations familiales.

Sur la base des éléments transmis par l'AA, la section juridique du SPAS évaluera l'opportunité d'ouvrir une action en justice pour la fixation de la contribution d'entretien en faveur du bénéficiaire.

En cas d'ouverture de l'action et de gain de la cause, la section juridique du SPAS transmettra la décision judiciaire à l'AA une fois que celle-ci sera entrée en force pour suite utile.

En cas d'inopportunité de l'action judiciaire ou de perte de celle-ci, la section juridique du SPAS informera l'AA des raisons pour lesquelles la cause n'a pas été introduite ou a échoué en lui fournissant les indications nécessaires sur la manière de procéder (ex : continuer à verser le RI malgré le fait qu'aucune contribution d'entretien ne peut être exigée des parents en tentant, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande de bourse).

III. Faits nouveaux et information immédiate à la section juridique du SPAS

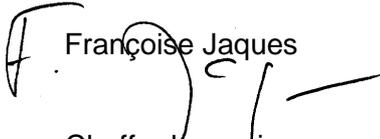
En cas de faits nouveaux sur la situation personnelle et financière du bénéficiaire survenus postérieurement au transfert du dossier à la section juridique du SPAS, l'AA en informe immédiatement celle-ci par écrit.

Exemples :

- suite au dépôt d'une nouvelle demande de bourse par le bénéficiaire celle-ci est accordée par l'OCBE au motif que les conditions d'octroi sont désormais réunies ;
- le bénéficiaire interrompt la MIS de transition ou la formation ;

Annexes : - Lettre aux parents – annexe 1
- Lettre rappel aux parents – annexe 2
- Tableau de calcul Excel – annexe 3
- Annexe 4

Lausanne, 15 novembre 2016.


Françoise Jaques
Cheffe de service

